



## ARRETE PERMANENT 2026-109 BAIGNADE INTERDITE DANS L'ETANG

Portant interdiction de baignade dans l'étang de la commune,

Monsieur le Maire de SAINT AUBIN DU CORMIER,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**CONSIDERANT** que les abords de l'étang ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction dans l'étang,

### ARRETE

#### Article 1 :

La baignade est formellement interdite dans l'étang de la commune.

#### Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'étang et publié sur le site internet de la commune ;

#### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin du Cormier,

Le 9 juin 2026

Le Maire,



Jérôme BEGASSE